

ATTENDU QUE l'article IX (2-a) de la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique stipule que: «Les parties contractantes s'engagent à fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente Convention.»,

PRENANT NOTE du fait que la conservation des ressources n'est pas réalisable sans une base fiable de données,

PRENANT NOTE du fait que, malgré les progrès sensibles récemment réalisés dans de nombreux secteurs de la transmission des statistiques, plusieurs lacunes significatives, qui sont énumérées dans le rapport du Sous-Comité des Statistiques, subsistent encore et empêchent dans une grande mesure la Commission d'accomplir ses obligations visant à l'aménagement rationnel des ressources qui font l'objet de la Convention,

PRENANT NOTE également du fait qu'en 1975 la transmission de statistiques par les parties contractantes s'est souvent effectuée avec retard et que les données manquent encore sur de nombreuses pêcheries d'importance, ce qui rend les analyses extrêmement difficiles, sinon irréalisables,

Il a donc été convenu que cette question soit portée à l'attention des parties contractantes, et qu'elles soient priées d'étudier de près les lacunes énumérées dans le rapport du Sous-Comité des Statistiques (ci-joint) afin de prendre les mesures nécessaires en vue de les éliminer.